

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. GÉNÉRALE

CAT/C/56 8 février 2000

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE Vingt-quatrième session Genève, 1er-19 mai 2000

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

- 1. La vingt-quatrième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er au 19 mai 2000. Elle s'ouvrira le lundi 1er mai 2000 à 10 heures.
- 2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi, en consultation avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire ci-joint. Des annotations sont également annexées ci-après.
- 3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
- 4. L'attention des États parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 7, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la vingt-quatrième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- 1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général
- 2. Déclaration solennelle des membres du Comité nouvellement élus ainsi que d'un membre nommé conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention
- 3. Élection du Bureau du Comité
- 4. Adoption de l'ordre du jour
- 5. Questions d'organisation et questions diverses
- 6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention
- 7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention
- 8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention
- 9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention
- 10. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session
- 11. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

ANNOTATIONS

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général

La vingt-quatrième session du Comité sera ouverte par le représentant du Secrétaire général, qui présidera la séance jusqu'à l'élection du Président du Comité.

2. <u>Déclaration solennelle des membres du Comité nouvellement élus ainsi que d'un membre</u> nommé conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention

Conformément à l'article 14 du règlement intérieur (CAT/C/3/Rev.3), les cinq membres du Comité élus ou réélus lors de la Septième Réunion des États parties à la Convention, le 24 novembre 1999, feront la déclaration solennelle ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai mes devoirs et attributions de membre du Comité contre la torture en tout honneur, avec dévouement et impartialité et en conscience."

À la suite de la démission de M. Bent Sorensen et conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur, un (une) ressortissant(e) danois(e) sera nommé(e) membre du Comité pour la durée du mandat de M. Sorensen restant à courir, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001. Conformément à l'article 14 du règlement intérieur, le membre nouvellement nommé fera la déclaration solennelle reproduite ci-dessus.

3. Élection du Bureau du Comité

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention et aux articles 15 et 16 du règlement intérieur, le Comité élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur. Leur mandat est de deux ans.

4. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour suit l'élection des membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des questions urgentes et importantes.

5. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative aux modalités d'exercice des fonctions à lui conférées par la Convention.

6. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux États parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les 6 mois. En outre, dans le rapport annuel qu'il présente aux États parties et à

l'Assemblée générale, le Comité indique les États parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

Au 1er février 2000, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

État partie

Date à laquelle le rapport devait

être présenté

Rapports initiaux

Ouganda 25 juin 1988 Togo 17 décembre 1988 17 juin 1989 Guyana Brésil 27 octobre 1990 Guinée 8 novembre 1990 Somalie 22 février 1991 Estonie 19 novembre 1992 4 décembre 1992 Yémen 5 mars 1993 Bosnie-Herzégovine Bénin 10 avril 1993 Lettonie 13 mai 1993 Sevchelles 3 juin 1993 Cap-Vert 3 juillet 1993 Cambodge 13 novembre 1993 Burundi 19 mars 1994 Slovaquie 27 mai 1994 Antigua-et-Barbuda 17 août 1994 Costa Rica 10 décembre 1994 Éthiopie 12 avril 1995 Albanie 9 juin 1995 9 juillet 1995 **Tchad** République de Moldova 27 décembre 1996 Côte d'Ivoire 16 janvier 1997 ler mars 1997 Lituanie République démocratique du Congo 16 avril 1997 Malawi 10 juillet 1997 3 janvier 1998 Honduras 22 mars 1998 Kenya Arabie saoudite 21 octobre 1998 4 avril 1999 Bahreïn Kazakhstan 24 septembre 1999 Bangladesh 3 novembre 1999 Niger 3 novembre 1999 Zambie 5 novembre 1999 Indonésie 26 novembre 1999 Afrique du Sud 8 janvier 2000

<u>État partie</u> <u>Date à laquelle le rapport devait</u>

être présenté

27 décembre 1999

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan 25 juin 1992 Belize 25 juin 1992 **Philippines** 25 juin 1992 Ouganda 25 juin 1992 Togo 17 décembre 1992 17 juin 1993 Guyana 31 août 1993 Turquie Brésil 27 octobre 1994 Guinée 8 novembre 1994 Somalie 22 février 1995 Roumanie 16 janvier 1996 Népal 12 juin 1996 27 août 1996 Venezuela Yougoslavie 9 octobre 1996 Estonie 19 novembre 1996 Yémen 4 décembre 1996 12 décembre 1996 Jordanie 4 janvier 1997 Monaco Bosnie-Herzégovine 5 mars 1997 Bénin 10 avril 1997 Lettonie 13 mai 1997 Seychelles 3 juin 1997 Cap-Vert 3 juillet 1997 Cambodge 13 novembre 1997 République tchèque 31 décembre 1997 Burundi 19 mars 1998 Slovaquie 27 mai 1998 14 août 1998 Slovénie Antigua-et-Barbuda 17 août 1998 Costa Rica 10 décembre 1998 Sri Lanka 1er février 1999 Éthiopie 12 avril 1999 9 juin 1999 Albanie États-Unis d'Amérique 19 novembre 1999 Ex-République yougoslave de Macédoine 11 décembre 1999

Namibie

État partie

Date à laquelle le rapport devait

être présenté

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan 25 juin 1996 25 juin 1996 Belize 25 juin 1996 Bulgarie Cameroun 25 juin 1996 25 juin 1996 France 25 juin 1996 **Philippines** Fédération de Russie 25 juin 1996 Sénégal 25 juin 1996 Ouganda 25 juin 1996 Uruguay 25 juin 1996 Autriche 27 août 1996 28 octobre 1996 Luxembourg Togo 17 décembre 1996 Colombie 6 janvier 1997 Équateur 28 avril 1997 17 juin 1997 Guyana Turquie 31 août 1997 Tunisie 22 octobre 1997 Chili 29 octobre 1997 14 juin 1998 Jamahiriya arabe libyenne Australie 6 septembre 1998 11 octobre 1998 Algérie Brésil 27 octobre 1998 Guinée 8 novembre 1998 Nouvelle-Zélande 8 janvier 1999 22 février 1999 Somalie 12 octobre 1999 Malte Allemagne 30 octobre 1999 Liechtenstein 1er décembre 1999 Roumanie 16 janvier 2000

7. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la vingt-quatrième session :

Mardi 2 mai 2000

10 heures Pologne : troisième rapport périodique CAT/C/44/Add.5

Mercredi 3 mai 2000

10 heures Portugal : deuxième rapport périodique CAT/C/44/Add.7

15 heures Pologne (<u>suite</u>)

Jeudi 4 mai 2000

10 heures Chine: troisième rapport périodique CAT/C/39/Add.2

15 heures Portugal (<u>suite</u>)

Vendredi 5 mai 2000

10 heures Paraguay : troisième rapport périodique CAT/C/49/Add.1

15 heures Pologne (conclusions et recommandations)

15 h 30 Chine (suite)

Lundi 8 mai 2000

10 heures Arménie : deuxième rapport périodique CAT/C/43/Add.3

15 heures Portugal (conclusions et recommandations)

15 h 30 Paraguay (suite)

Mardi 9 mai 2000

10 heures El Salvador : rapport initial CAT/C/37/Add.4

15 heures Chine (conclusions et recommandations)

15 h 30 Arménie (<u>suite</u>)

Mercredi 10 mai 2000

10 heures États-Unis d'Amérique : rapport initial CAT/C/28/Add.5

15 heures Paraguay (conclusions et recommandations)

15 h 30 El Salvador (<u>suite</u>)

Jeudi 11 mai 2000

10 heures Pays-Bas: troisième rapport périodique CAT/C/44/Add.4

15 heures Arménie (conclusions et recommandations)

15 h 30 États-Unis d'Amérique (<u>suite</u>)

Vendredi 12 mai 2000

10 heures Slovénie : rapport initial CAT/C/24/Add.5

15 heures El Salvador (conclusions et recommandations)

15 h 30 Pays-Bas (suite)

Lundi 15 mai 2000

15 heures États-Unis d'Amérique (conclusions et recommandations)

15 h 30 Slovénie (<u>suite</u>)

Jeudi 16 mai 2000

15 heures Pays-Bas (conclusions et recommandations)

Mercredi 17 mai 2000

15 heures Slovénie (conclusions et recommandations)

8. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

9. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.

10. <u>Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session</u>

- a) Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention*:
- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre;

Au titre de ce point, le Comité sera saisi des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

11. Rapport annuel du Comité sur ses activités

Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

À sa deuxième session, le Comité a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de sa session de printemps afin de pouvoir le transmettre à l'Assemblée générale pendant la même année civile. En conséquence, le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session rendra compte des activités du Comité à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions.

^{*} Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 44 (A/54/44).